

## 69829 - Le résident qui effectue le massage (des bottes) durant trois jours doit-il répéter les prières qu'il a fait dans les deux jours ... ?

---

### question

Ayant fait mes ablutions, j'ai porté des bottes et les ai conservées trois jours durant. Pourtant la durée du massage autorisé sur les bottes est de 48 heures pour le résident... Mes prières effectuées au cours des deuxième et troisième jours sont-elles valides ? Ne faudrait-il pas les reprendre en raison du non respect du délai autorisé pour le massage (sur les bottes dans les ablutions) ?

### la réponse favorite

Louanges à Allah

Premièrement, la Sunna authentique fixe la durée du massage autorisé sur les bottes à une journée et une nuit pour le résident et à trois jours pour le voyageur. Et il en est de même pour le massage effectuée sur des chaussettes.

Mousslim (276) rapporté que Shouayb ibn Kani a dit : « Je me suis adressé à Aïcha, histoire de l'interroger sur le massage de bottes. Elle me dit : va voir Ibn Abi Talib pour l'interroger à ce sujet puisque c'est lui qui accompagnait le Messenger d'Allah (bénédition et salut soient sur lui) dans ses voyages. Quand je l'ai interrogé, il dit : **« Le Messenger d'Allah (bénédition et salut soient sur lui) a fixé trois jours pour le voyageur et une journée et une nuit pour le résident »**.

At-Tirmidhi (95) et Abou Dawoud (157) et Ibn Madja (553) ont rapporté de Khouzama Ibn Thabit (P.A.a) que le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a été interrogé à propos du massage des bottes. Et il a dit : **« le voyageur peut le faire pendant trois jours et le résident durant un jour »** (déclaré authentique par al-Albani dans Sahih at-Tirmidhi).

At-Tirmidhi (95), an-Nassaï (127) et Ibn Madja (478) ont rapporté que Safwan inb Assal (P.A.a) a dit : «Le Messenger d'Allah (bénédition et salut soient sur lui) nous donnait l'ordre

en cas de voyage de porter nos bottes durant trois jours pleins et de ne les retirer pendant ce temps que pour une souillure majeure (due à la sécrétion de sperme...) ; nous gardions ainsi nos bottes même après avoir satisfait nos besoins humains ou uriner ou dormir. (hadith jugé bon par al-Albani).

Deuxièmement, l'opinion la mieux soutenue par les jurisconsultes à propos du commencement du délai du massage est que le délai débute par le premier massage effectué après la rupture des ablutions et non après le port des bottes ni après la première souillure survenue après le port des bottes. Si quelqu'un faisait ses ablutions pour la prière du fadjr et mettait ensuite ses bottes puis contractait une souillure à 9 h du matin et ne renouvelait pas ses ablutions puis le faisait à 12 h, le délai du massage commencerait à 12 h et durerait 24 h.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « **Selon le premier massage effectué dans le cadre d'ablutions survenues après une souillure. Cet avis est rapporté d'après Ahmad et Dawoud. Et il demeure l'avis que son argument rend préférable. Ibn al-Moudhir l'a choisi et attribué à Omar ibn al-Khattab (P.A.a) un avis similaire** ». Extrait d'al-Madjmou', 1/512.

C'est aussi l'avis jugé plus crédible par Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde). Et il dit : c'est parce que les hadith qui disent: « **le résident effectue le massage le voyageur effectue le massage ..** » signifient qu'on n'est réellement masseur que quand le massage est effectif. Voilà ce qui est exact.

Voir ach-charh, al-mumti, 1/186.

Troisièmement, un groupe d'ulémas comprennent Ibn Hazm et Cheikh al-islam, Ibn Taymiyya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a choisi l'avis selon lequel l'état de propreté rituelle acquis par le bénéficiaire du massage ne prend pas fin avec l'expiration de délais du massage parce qu'aucun argument ne permet de la prouver. L'état de propreté rituelle n'est remis en cause que par les facteurs bien connus telles les souillures.

Voir al-Muhalla, 2/151 ; al-ikhtiyarat al-fiqhiya, p. 15 ; ach-charh al-mumti, 1/216.

Cela étant, si après avoir acquis l'état de propreté rituelle, on arrive à l'expiration du délai du massage avant la prière du Zuhr, on peut effectuer cette prière et celles qui la suivent sans avoir à renouveler ses ablutions, aussi longtemps que l'état de propreté n'aura pas été invalidé.

Vu ce qui précède, si le délai du massage arrive à expiration à un moment où vous n'êtes pas en état de propreté rituelle, vous avez l'obligation de reprendre toutes les prières que vous avez effectuées après l'expiration du délai et avant lesquelles prières vous n'aviez pas levée vos pieds.

Si, en revanche, à l'expiration du délai du massage, vous étiez en état de propreté, vous ne devez reprendre que les prières effectuées après la rupture de vos ablutions ultérieure à l'expiration du délai du massage. Allah le sait mieux.